



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.001/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 15 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre la Cour du Travail à Liège (jugement 775C.J.EX-4e ch.-R.G.: 240.014).

Elle constate qu'un arrêt constitue un acte judiciaire, lequel tombe sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, ne sont dès lors pas d'application en la matière.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente pour se prononcer sur votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]